



REGLEMENT DES RESTAURANTS DES ECOLES DE PREVESSIN-MOENS applicable à compter du 01/09/2018

(Délibération n°

- Conseil Municipal du 05/06/2018)

Le service de restauration scolaire est un service facultatif que la Ville de Prévessin-Moëns propose aux familles, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune. Il se déroule les lundis, mardis, jeudis et vendredis scolarisés.

L'action de la commune se traduit autour d'exigences qualitatives du cahier des charges des repas (sécurité et équilibre alimentaire, produits issus de l'agriculture biologique ou circuits courts, accueil d'enfants allergiques, repas alternatifs) et dans le maintien quantitatif du nombre de places dans les restaurants au regard des exigences de sécurité.

Les restaurants scolaires sont ouverts à tous les enfants dans la limite des places disponibles.

1/ ORGANISATION DE LA PAUSE MERIDIENNE

Personnel encadrant :

Les enfants sont accueillis par du personnel municipal recruté directement par la Ville de Prévessin-Moëns qui privilégie les animateurs diplômés des centres de loisirs, les ATSEM et les agents polyvalents des écoles. Les équipes d'animateurs des restaurants scolaires sont placées sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle de la référente de l'école (service Scolaire de la Mairie) et travaille sous l'autorité du Maire de la commune.

Fabrication et livraison des repas :

Les repas sont élaborés dans la cuisine centrale de l'école Intercommunale Jean de la Fontaine (Prévessin-Moëns), par un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché public.

Les repas sont livrés dans les restaurants chaque matin selon la technique de la liaison froide. Ils sont ensuite réchauffés dans les offices par les agents de restauration recrutés par la commune. Les repas sont servis en un ou plusieurs services selon les sites et selon les effectifs. Les enfants de maternelle sont toujours servis à table. Pour les élémentaires, une distribution des repas est adaptée en fonction de l'aménagement de chaque restaurant, en self-service ou pas.

2/ CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES D'INSCRIPTION

Dans le souci de ne pas imposer aux enfants des journées trop longues passées en collectivité, la Ville de Prévessin-Moëns conseille d'éviter le cumul de tous les temps périscolaires, et ce, dans l'intérêt de l'enfant.

Elle s'engage à accueillir les enfants scolarisés et inscrits par leurs responsables légaux, dans le respect du bien-être et de la sécurité de l'enfant.

Un dossier unique d'inscription doit obligatoirement être rempli en juin durant la semaine d'inscription « guichet familles ». L'inscription est réputée définitive si le dossier est complet et si toutes les coordonnées demandées sont dûment renseignées. Elle ne sera pas confirmée par écrit. En cas de dossier incomplet, le service Scolaire prendra contact avec la famille.

Le dossier d'inscriptions reste disponible tout au long de l'année sur le site internet de la Ville de Prévessin-Moëns. Cependant les demandes pourront être prises en compte uniquement en fonction des places disponibles.

Un enfant non inscrit ne peut pas être pris en charge durant le temps du repas : si le cas se présente, il sera demandé aux représentants légaux de venir le chercher immédiatement.

Toute inscription effectuée par un parent présume de fait l'accord de l'autre parent, dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Les familles s'engagent à communiquer tout changement concernant les informations portées sur ce dossier d'inscription pendant toute l'année scolaire.

Toute inscription vaut respect par les parents du présent règlement.

Accueil régulier des enfants (abonnement) :

Les parents ont le choix entre différents abonnements, selon les places disponibles :

- Inscription 1 jour
- Inscription 2 jours
- Inscription 3 jours
- Inscription 4 jours.

Le choix de l'abonnement se détermine en juin lors des inscriptions qui se déroulent dans le cadre du Guichet Familles.

Ce choix est valable pour toute l'année scolaire tout comme le ou les jours choisis. Ils peuvent toutefois être modifiés avant le 15/12 pour le 2^{ème} trimestre et avant le 15/03 pour le 3^{ème} trimestre, mais en aucun cas ne sont modifiables en cours de trimestre. La modification doit être demandée par écrit auprès du service Scolaire et doit obtenir un accord express avant d'être effective.

Toutefois, pour les enfants nouvellement inscrits ou en cas de changement de situation, l'abonnement sera facturé au prorata. Cet abonnement proratisé n'est possible qu'une seule fois dans l'année scolaire.

Pour satisfaire à toutes les demandes et respecter les conditions de sécurité dans les salles de restauration, des restrictions quant au nombre d'enfants fréquentant le restaurant scolaire peuvent être appliquées sur les abonnements. L'inscription d'un enfant à la pause méridienne vaut accord des représentants légaux sur cette éventuelle restriction.

Accueil occasionnel des enfants (ticket occasionnel) :

Pour les enfants, non-inscrits à l'abonnement ou inscrits à l'abonnement 1, 2 ou 3 jours, peuvent être inscrits exceptionnellement au ticket occasionnel sous réserve des places encore disponibles et en respectant les modalités d'inscription ci-après consignée.

Procédure d'inscription : la demande par mail ou téléphone devra parvenir au service Scolaire le mardi de la semaine S-1 avant 9h.

Aucune demande ne sera prise en compte si ces délais ne sont pas respectés.

Seule une réponse écrite du service Scolaire rend effective ou non l'inscription. La demande peut notamment être refusée si le nombre de places restant disponibles au restaurant scolaire ne permet pas d'accueillir l'enfant dans des conditions de sécurité optimales.

Toutes autres demandes particulières ou présentant un caractère d'urgence seront étudiées au cas par cas en fonction des effectifs et des capacités d'accueil.

Effets et objets personnels de l'enfant :

Il est conseillé de vêtir l'enfant d'une tenue confortable et adaptée à la météo, et de marquer ses effets personnels avec son nom.

Il est interdit d'apporter des objets personnels ou de valeur, ou des jeux personnels. La Ville de Prévessin-Moëns décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de tout objet qui serait apporté.

3/ MENUS

Présentation des différents types de menus :

- Le menu standard est constitué de 5 composantes : un hors-d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légumes ou féculents), un fromage ou produit lacté et un dessert. Le grammage et la fréquence des plats respectent les recommandations du Ministère de la Santé.
- Le menu alternatif est constitué des 5 mêmes composantes. Il s'en distingue par le fait que la viande est remplacée par du poisson, des œufs ou autres produits protidiques (notamment à base de soja).

Le choix du menu vaut pour toute l'année sauf demande express au service Scolaire avant le 15/12 pour le 2^{ème} trimestre et avant le 15/03 pour le 3^{ème} trimestre.

Allergies :

Les enfants présentant une allergie font l'objet d'un accueil spécifique (voir article 7).

Pique-nique :

Lors des sorties scolaires, les repas sont substitués par des paniers pique-nique standard et alternatifs fournis par la cuisine centrale et distribués aux enfants inscrits. Si le délai de commande des pique-niques n'est pas respecté par l'école, il pourra exceptionnellement être demandé à la famille de fournir ce dernier. Le repas sera alors remboursé à la famille.

Menu de secours :

En cas d'incident (panne de four ou d'armoire froide, problème de livraison...), une ou plusieurs composantes du menu du jour peuvent être remplacées par celles du menu « secours » qui sont des produits appertisés et stockés dans les restaurants scolaires.

Service :

Pour des raisons pédagogiques d'éducation au goût et d'équilibre alimentaire, les enfants sont invités à goûter chaque plat. C'est pourquoi le personnel a pour consigne d'inciter les enfants à goûter de tout sans pour autant les obliger.

En cas de grève (avec maintien de l'ouverture du restaurant scolaire) :

Le menu initial pourra être modifié tout en convenant à tous les convives. Ce menu pourra également être remplacé par un panier pique-nique.

Affichage :

Les menus sont affichés à l'entrée de chaque école. Ils peuvent également être consultés sur le site internet de la Ville de Préveessin-Moëns.

4/ TARIFICATION

Le tarif du repas est décidé par le Conseil Municipal. C'est ce tarif qui sert de base à l'établissement des factures en fonction de l'abonnement choisi et du dégrèvement des éventuels remboursements de repas prévus par le règlement.

Il s'applique selon le quotient familial de l'année en cours au regard des derniers justificatifs de revenus fournis par le foyer (dernier avis d'imposition). En l'absence de justificatifs, le tarif le plus élevé sera appliqué et aucune rétroactivité ne sera acceptée.

Le quotient est valable pour l'année scolaire entière, sauf dans les cas où en cours d'année, les ressources familiales évoluent de façon suffisamment significative pour entraîner un changement de quotient : licenciement, maladie grave avec suspension de ressources, pertes de ressources suite à un décès d'un membre du foyer, séparation des conjoints attestée officiellement... Une révision du tarif appliquée sera effectuée pour la prochaine période de facturation ; cette révision ne pourra en aucun cas être appliquée avec un effet rétroactif.

En cas de déménagement en cours d'année scolaire et de changement de commune, le tarif « commune » sera exceptionnellement maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Edition des factures :

Les factures sont éditées par le régisseur du service Scolaire de la Ville de Préveessin-Moëns :

- pour les abonnements : les factures sont trimestrielles et sont envoyées comment suit :
 - 1^{er} trimestre : septembre
 - 2^{ème} trimestre : janvier
 - 3^{ème} trimestre : mai

Ces factures correspondent à l'ensemble des repas du trimestre.

- pour les tickets occasionnels : les factures sont éditées à terme échu, approximativement, tous les 2 mois.

Les 1^{ères} factures de chaque année scolaire sont envoyées par courrier postal afin que les parents puissent disposer de leur code parent et de leur mot de passe pour le paiement en ligne. Les factures suivantes sont envoyées, soit par voie postale pour les familles ayant choisi l'envoi papier, soit par voie dématérialisée pour les familles ayant choisi l'envoi internet sur la plateforme de paiement en ligne :

<https://preveessin-moens.les-parents-services.com/>.

La date d'échéance du règlement est indiquée sur la facture (environ 20 jours après la date d'édition).

5/ MODES DE PAIEMENT

- Le paiement en ligne est sécurisé sur le site : <https://preveessin-moens.les-parents-services.com/>
Le code parent et le mot de passe sont indiqués sur chaque facture et restent les mêmes toute l'année scolaire. En cas d'oubli, le service Scolaire peut les communiquer à nouveau.
Après la date d'échéance de la facture, le paiement ne peut plus s'effectuer en ligne.
- Le paiement par chèque doit être transmis au service Scolaire en Mairie, accompagné du coupon situé au bas de la facture. Le chèque doit être libellé à l'ordre de « Régie scolaire de Préveessin-Moëns ».

- Le paiement par espèces est limité à 300€. Il ne peut s'effectuer qu'en main propre auprès du service Scolaire en Mairie pendant les heures d'ouverture du service. Le coupon au bas de la facture doit être joint à ce règlement.

En cas de non-paiement dans les délais prévus, la procédure suivante est mise en œuvre : un 1^{er} rappel est adressé à la famille par mail ou courrier.

A défaut de régularisation de la situation dans un délai d'un mois, la Ville de Prévessin-Moëns engagera toute action contentieuse, en lien avec le Centre de Finances Publiques de Gex, permettant d'assurer le recouvrement de la créance. Le service Scolaire sera à ce titre autorisé à transmettre toutes les informations nécessaires pour le recouvrement de la dette.

A défaut de paiement, les conditions d'accueil de l'enfant seront réexaminées avec la famille jusqu'au paiement de la facture.

6/ REPAS NON FACTURES / REMBOURSEMENTS

L'abonnement est pris pour tout le trimestre et ne peut faire l'objet de remboursement ou de non-facturation sauf précisément dans les cas suivants.

- **Enfant malade** :
Toute absence supérieure ou égale à 5 jours d'école consécutifs, justifiée par un certificat médical et dont la demande est transmise par écrit au service scolaire dès le début de l'absence.
- **Départ de la commune** :
En cas de départ de la commune en cours de trimestre, et sur présentation du certificat de radiation émis par l'école.
- **Enfant allergique en panier-repas** :
Remboursement partiel pour tous les abonnements en cas de passage d'un enfant en panier-repas au cours du trimestre.
- **Séjour scolaire** :
Tout séjour scolaire de plusieurs jours au cours duquel aucun repas n'est délivré par le restaurant scolaire, et sous réserve que le directeur d'école ait transmis les dates de séjour et la liste des élèves concernés dans un délai de 15 jours calendaires avant le début du séjour.
- **Pique-nique** :
Lorsque la cuisine centrale n'a pas été en mesure de préparer les pique-niques et que ceux-ci sont fournis par la famille.
- **Grève** :
Uniquement lorsque le service minimum d'accueil ne peut être mis en place.

Toute demande devra être transmise par écrit et accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal pour le remboursement.

7/ ACCUEIL DES ENFANTS AUX BESOINS DE SANTE PARTICULIER

Tout régime alimentaire pour raison médicale ou sur la base d'une allergie doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription.

L'enfant est admis au restaurant scolaire, sous réserve de l'avis du médecin de l'enfant et/ou du médecin scolaire et selon la situation un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera signé par les représentants légaux, le médecin scolaire et la Ville de Prévessin-Moëns (responsable de la restauration scolaire).

Le panier repas est alors fourni par la famille, qui s'engage à respecter les règles d'hygiène et de chaîne du froid (sac isotherme avec le nom de l'enfant, toute boisson sucrée est interdite). Le panier repas peut être réchauffé au sein du restaurant scolaire par les agents de restauration.

L'accueil des enfants avec un panier repas implique une minoration de la participation financière des familles (frais de garde, d'animation et de fonctionnement).

En dehors de tout PAI, les enfants présentant des allergies alimentaires ne peuvent faire l'objet d'une surveillance particulière. Le personnel des restaurants scolaires ne peut être tenu responsable en cas de problème. Les agents de service ne sont pas habilités à administrer des médicaments. Les enfants ne doivent pas en posséder.

Dans les cas exceptionnels de santé ou de troubles du comportement incompatibles avec l'environnement du restaurant scolaire, l'enfant ne pourra être accueilli.

8/ ACCIDENTS

En cas de petit accident sur le temps méridien, les soins de 1^{er} secours sont donnés par le personnel (pansements, poches de froid...).

Pour tout autre accident, le 15 est systématiquement appelé. L'enfant accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est tout de suite avertie par la commune.

Si l'enfant ne peut être accompagné par un membre de sa famille, un agent du service Scolaire l'accompagnera. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital que s'il est accompagné d'un membre de sa famille. Les frais de consultation médicale, transport et pharmacie sont à la charge de la famille.

Tout accident corporel ou matériel (lunettes, fenêtres...), même mineur, fera l'objet d'une déclaration d'accident consignée au service Scolaire. La responsabilité civile du tiers responsable pourra être engagée et l'assurance sera dans ce cas demandée à la famille.

9/ RESPONSABILITES / DISCIPLINE

Pour des raisons de sécurité et de responsabilités, la famille doit compléter la fiche de renseignements incluse dans le dossier d'admission de chaque enfant. Cette formalité doit être remplie même si l'enfant ne fréquente qu'occasionnellement le restaurant scolaire. Il est important de fournir des renseignements exacts (exemples : n° de téléphone des parents, adresse de facturation, nom employeur...).

Le restaurant scolaire est un lieu de convivialité où il est veillé à ce que les enfants mangent : suffisamment, correctement et proprement ce qui est présenté. Chacun est tenu de respecter le personnel, la nourriture et le matériel.

Durant la pause méridienne, les enfants sont encadrés par du personnel municipal garant de la sécurité physique et morale des enfants. Ces derniers sont pris en charge après la sortie des classes par l'équipe d'animation qui assure : le passage aux toilettes, le lavage des mains et une entrée calme et sans bousculade dans le restaurant.

Le personnel municipal, en lien avec le directeur de l'école et la référente scolaire de la Mairie, met en œuvre les règles de vie définies dans l'école, permettant d'œuvrer dans le sens d'une éducation globale et cohérente sur les différents temps de l'enfant. Les enfants peuvent être associés à la définition de ces règles de vie (droits et devoirs des enfants et des adultes, respect des autres et de l'environnement, gestion des lieux et de la vie collective...par exemple).

Le respect des règles de vie est un acte éducatif qui s'applique à tous aux enfants comme aux parents, qui sont tenus de rester courtois à l'égard du personnel prenant en charge leurs enfants.

En cas de non-respect des règles de vie par l'enfant ou manque de respect envers le personnel, les autres élèves ou le matériel, la Ville de Préveessin-Moëns pourra prendre des mesures de sanction appropriées. Un dialogue avec les représentants légaux sera systématiquement engagé et la Ville de Préveessin-Moëns pourra solliciter l'avis de tout adulte intervenant auprès de l'enfant sur le temps scolaire/périscolaire.

Toute nourriture (biscuit, bonbons, chewing-gum...), boisson ou matériel (jouets, couverts...), autres que ceux fournis par le restaurant scolaire, ne peuvent être introduits ou sortis du restaurant.

Les parents sont responsables de la tenue et conduite de leur enfant pendant le temps périscolaire.

Dans certaines situations et au regard de la gravité des incidents liés au comportement de l'enfant, il peut être décidé une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, après échange avec la famille.

10/ TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est la nouvelle réglementation européenne concernant le traitement et la circulation des données à caractère personnel. Ce texte de loi est en vigueur depuis le 25 Mai 2018.

A ce titre, les renseignements transmis par les familles dans le cadre de l'inscription à la restauration scolaire font l'objet d'un traitement informatisé, indispensable à l'organisation du service de restauration, à l'établissement des listes d'enfants, à la sécurité de l'enfant et à la facturation des repas. Ces données sont strictement réservées aux besoins du service Scolaire et à ceux des services de recouvrement.

Les représentants légaux des enfants ont droit d'accès et de rectification aux données les concernant.

11/ APPLICATION DU REGLEMENT

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement, que la Ville de Préveessin-Moëns se réserve le droit de modifier en fonction des nécessités de service et de l'évolution des dispositions légales

ou réglementaires en vigueur. Ces modifications seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal et seront portées à la connaissance des familles.

12/ ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement des restaurants scolaires de Prévessin-Moëns entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018. Il annule et remplace le précédent règlement.

A Prévessin-Moëns, le /06/2018

La Maire ou son représentant,